

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## PRÉAMBULE - CLAUSE GÉNÉRALE

Le présent règlement s'applique à tout utilisateur de TRUCKS PARKING E42 et autres sites appartenant à MICADEL GROUP. Le TRUCKS PARKING E42 est une zone de droit privé. Il est donc soumis au présent règlement d'exploitation qui prévaut sur tout autre document. Tout utilisateur du Parking (en ce compris le propriétaire d'un véhicule et ses préposés), en entrant dans le Parking, déclare adhérer totalement et sans réserve au présent règlement d'exploitation qui vaut contrat d'adhésion sans aucune modification possible sauf dérogation expresse consentie par TRUCKS PARKING E42. A ce titre, il est rappelé que toutes les références du Code de la route dans le présent règlement ont valeur contractuelle et les parties déclarent s'y référer expressément et sans réserve. Toutes les références du Code de la route s'entendent comme des références aux dispositions du Code de la route belge en vigueur et applicable à la date considérée (le « Code de la Route »). Toute demande de stationnement matérialisée par l'entrée d'un Véhicule dans le Parking entraîne de plein droit l'acceptation du présent règlement et l'exigibilité immédiate de la tarification applicable ou prévue le cas échéant dans un contrat entre l'utilisateur et l'Exploitant du Parking.

## TITRE I – DEFINITION – DESCRIPTION

### Article I-1 :

Définitions I-1 – 1. Exploitant du parking MICADEL GROUP srl, personne morale de droit privé, propriétaire et responsable de la gestion et de l'exploitation du Parking (ci-après l'« Exploitant » ou « TRUCKS PRKING E42 »). I-1 – 2. Agents d'exploitation Le personnel de TRUCKS PARKING E42 et celui de ses sous-traitants, prestataires ou consultants, qui assurent la gestion et l'exploitation du site (ci-après le « Personnel TRUCKS PARKING E42 »). Il s'agit en particulier du personnel commercial, administratif, de sécurité et d'entretien. I-1 – 3. Véhicule autorisé Désigne le véhicule autorisé à entrer dans le TRUCKS PARKING E42 et pouvant être catégorisé comme poids lourds, à savoir un véhicule professionnel servant au transport de marchandises (ci-après le « Véhicule »). I-1 – 4. Utilisateur Désigne le chauffeur d'un Véhicule ainsi que son éventuel passager.

## TITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION DU PARKING

# TRUCKS PARKING E42

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article II-1 : Admission des Véhicules dans le Parking Le Parking est

accessible tous les jours, dimanches et jours fériés compris aux Véhicules poids lourds L'entrée et l'utilisation du Parking est réservée aux Véhicules en état de circuler, conformément à la législation et réglementation belge et aux règles de circulation du Code de la Route dans le présent règlement. Chaque Véhicule admis dans le Parking doit être assuré. Il s'oblige à justifier de cette assurance à première demande de l'Exploitant et plus généralement à respecter toutes obligations légales et réglementaires d'assurance à sa charge. Le conducteur d'un Véhicule doit s'identifier lors de son entrée dans le Parking. Il en va de même de son éventuel passager. En présence de plus d'un passager par Véhicule, le Propriétaire doit en avertir préalablement TRUCKS PARKING E42 et obtenir son autorisation formelle préalablement à son entrée sur le Parking. Ces passagers complémentaires sont soumis à la même obligation d'identification. Les agents du Personnel TRUCKS PARKING E42 peuvent interdire l'accès aux Véhicules dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la pérennité ou la bonne exploitation des ouvrages. Tout Véhicule dont l'Utilisateur et/ou le propriétaire aurait pu être référencé comme mauvais payeur/perturbateur lors d'une précédente visite sur le Parking ou en vertu de toute autre information mise à disposition de TRUCKS PARKING E42 pourra se voir interdire l'accès au Parking. Tout Véhicule séjournant dans le Parking doit être maintenu en bon état d'entretien, de maintenance et de sécurité, notamment afin de permettre son enlèvement en cas d'urgence. Il est expressément interdit de stocker sur le Parking tout produit non mentionné dans la lettre de transport du Véhicule admis sur le Parking et notamment tous produits dangereux illicites, contaminants, toxiques, explosifs, radioactifs (les classes ARD 1,6 et 7) et plus généralement tout produit, matériau ou bien susceptible d'endommager ou d'affecter de quelque manière que ce soit l'emplacement de parking mis à sa disposition, le Parking ainsi que les autres Véhicules et produits, matériaux et biens entreposés par les autres utilisateurs du Parking. Toute entrée de Véhicule dans le Parking implique déclaration sur l'honneur de l'Utilisateur, que ce soit le propriétaire du Véhicule ou ses préposés, attestant que : - - - Le véhicule ne contient, et l'utilisateur ne transporte, aucun produit stupéfiant dont l'usage et le transport est interdit par le code pénal belge, et Le véhicule ne contient aucune arme, aucun produit toxique, aucun explosif ou produit dangereux dont l'usage et la détention sont interdits par la législation et la réglementation applicable. Le Véhicule ne transporte pas, que ce soit dans la cabine, dans le tracteur ou dans la remorque, des individus en situation irrégulière, c'est-à-dire dépourvu de titre de séjour en règle, au regard de la législation applicable. L'Exploitant du site est exonéré de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de contrôle de police ou des douanes, de telle sorte qu'aucune responsabilité civile ou pénale ne puisse être recherchée à l'encontre de l'Exploitant. Tout Utilisateur assume les conséquences de tout manquement aux règles du présent règlement et s'engage à indemniser intégralement l'Exploitant des conséquences de ces manquements. Tout chargement d'un Véhicule devra être en conformité avec les règles de police, de sécurité et douanières belges.

### Article II-2 : Entrée et sortie du Parking pour les Véhicules Un seul

mode d'entrée est autorisé à ce jour : via la prise d'un ticket d'entrée. Le ticket d'entrée indique la référence de la transaction d'entrée sur le Parking. Le ticket et les numéros qui y figurent sont strictement

# TRUCKS PARKING E42

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

personnels et confidentiels. Il n'y a pas de code de connexion au service WIFI, ce dernier étant gratuit et s'étendant sur toute la surface du site. Tout échange de ticket entre utilisateurs est strictement interdit, ainsi que toute reproduction de celui-ci et toute communication ou divulgation des numéros qui y figurent. Le ticket d'entrée est strictement personnel et permettra la sortie du Véhicule du Parking par la lecture de son code barre. Il permettra aussi aux utilisateurs étant sortis à pied de la zone sécurisée de regagner celle-ci par le sas-tourniquet piéton. Le Parking comprend trois couloirs de péage, dont un est actuellement réservé aux entrées et un aux sorties, étant précisé que le troisième couloir (celui du milieu) est une voie mixte (réversible) et qu'en tout état de cause, TRUCKS PARKING E42 se réserve le droit d'affecter à tout moment ce troisième couloir soit à l'entrée ou à la sortie des poids lourds notamment pour tenir compte des besoins de l'exploitation. Toute entrée de Véhicule se fait par l'intermédiaire d'un sas avec enregistrement par caméra de la face avant, y compris la plaque minéralogique. Toute sortie de véhicule s'effectue par un sas. Si le paiement a déjà été réalisé (en ligne via un site de réservation, à la caisse centrale près du tourniquet ou auprès de l'agent de surveillance), la barrière s'ouvrira automatiquement grâce à la lecture de la plaque d'immatriculation. Si tel n'était pas le cas, le conducteur a également la possibilité de régler son stationnement directement dans le sas de sortie, en validant son ticket d'entrée à la borne prévue à cet effet, au moyen de l'un des modes de paiement autorisés. Les couloirs d'entrée et de sortie sont protégés contre une sortie en force par des barrières automatiques.

### Article II-3 : Durée de stationnement Sauf accord exprès de TRUCKS

PARKING E42, la durée de stationnement d'un Véhicule ne peut excéder sept (7) jours. Au-delà de ce délai, l'Exploitant sera habilité à faire procéder à l'enlèvement dudit Véhicule et à sa mise en fourrière, sans que la responsabilité de TRUCKS PARKING E42 ne puisse en aucune façon être recherchée ou engagée de ce fait. TRUCKS PARKING E42 se réserve le droit de recouvrer par tout moyen les sommes qui pourraient lui être dues par l'Utilisateur et/ou le Propriétaire à raison du stationnement du Véhicule considéré, ainsi que tous les frais et dépenses encourues dans le cadre de la mise en fourrière dudit Véhicule.

### Article II-4 : Circulation dans le Parking Sauf indication contraire ou

disposition plus contraignante dans le présent règlement, les règles de circulation du Code de la Route doivent être respectées dès l'entrée dans le Parking et s'appliquent dans son enceinte. La responsabilité de TRUCKS PARKING E42, notamment en cas de dommage aux biens ou aux personnes, ne pourra en aucune façon être recherchée en cas de non-respect desdites règles par tout Utilisateur Parking. Les conducteurs de Véhicules devront également se conformer aux ordres et instructions du Personnel de TRUCKS PARKING E42 et prendre de leur propre initiative, à l'occasion des manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. La vitesse maximale des Véhicules dans l'enceinte du Parking est fixée à 5 km/h.

### Article II-5 : Mouvements des Véhicules dans l'enceinte du Parking Les

Véhicules ne sont autorisés à circuler à l'intérieur du Parking que pour entrer ou sortir de l'enceinte.

# TRUCKS PARKING E42

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article II-6 : Déplacements et manœuvres sur ordre Les agents du Parking

doivent pouvoir, à tout moment, requérir du propriétaire du Véhicule ou le cas échéant, le chauffeur désigné par lui, de déplacer le Véhicule ou à défaut, être en mesure de procéder au déplacement requis par leurs propres services, cela en cas d'extrême nécessité et ce, aux frais et risques du propriétaire.

### Article II-7 : Mesures d'urgence Le Personnel TRUCKS PARKING E42 peut

requérir à tout moment l'Utilisateur d'un Véhicule d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes et/ou des biens dans l'enceinte du Parking. Au-delà, en cas d'urgence dont il est seul juge, l'Exploitant du Parking se réserve le droit d'intervenir directement sur le Véhicule et notamment de procéder directement à son déplacement ou à son enlèvement, et plus généralement de procéder à toute mesure utile pour faire face à cette situation d'urgence. La responsabilité de l'Exploitant du Parking ne pourra être recherchée ou engagée de ce fait et notamment pour tout dommage occasionné à un Véhicule concerné au cours de ces opérations. L'Exploitant du Parking pourra demander remboursement, au propriétaire du Véhicule, de tous les frais exposés par lui dans l'intérêt du Véhicule et/ou indemnisation de tout dommage imputables à la situation anormale dudit Véhicule.

### Article II- 8 : Circulation des piétons Le Parking sécurisé est

uniquement ouvert à ses Utilisateurs. En conséquence, seuls sont habilités à y circuler, les piétons – conducteurs ou passagers – pour quitter ou pour regagner leur Véhicule stationné dans le Parking. A ces fins, ils devront emprunter à l'intérieur de la zone sécurisée du Parking les passages réservés aux piétons et signalés à cet effet. Les piétons souhaitant entrer ou sortir de la zone sécurisée du Parking devront être munis du ticket d'entrée du Parking et emprunter soit le sas tourniquet piétons soit le cas échéant la porte d'accès reliant la zone sécurisée du Parking au bâtiment commercial. La circulation des piétons est strictement interdite sur les routes internes et/ou sas d'accès et de sortie. Les piétons sont soumis aux règles de circulation sur la voie publique prévues par le Code de la Route.

### Article II-9 : Conservation des ouvrages Les Utilisateurs du Parking ne

peuvent en aucun cas modifier ou endommager les ouvrages du Parking mis à leur disposition. Ils sont responsables des détériorations qu'ils occasionneraient à ces ouvrages. Les Utilisateurs sont tenus de signaler sans délai, au Personnel TRUCKS PARKING E42, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du Parking mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées ou du propriétaire du Véhicule en cause.

### Article II-10 : Propreté du Parking Tout dépôt ou abandon de matériel,

# TRUCKS PARKING E42

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

produit ou bien est interdit dans l'enceinte du Parking. En particulier, il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, mégots, liquides insalubres, eaux usagées ou des matières quelconques dans l'enceinte du Parking ainsi que de vidanger les toilettes chimiques. Les ordures ménagères doivent être déposées dans les poubelles réservées à cet effet. Les conducteurs de Véhicules présentant des fuites liées à leur chargement ou à leurs fluides techniques sont tenus d'en informer immédiatement le personnel de TRUCKS PARKING E42. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les effets indésirables de ces fuites. Des produits absorbants sont mis à disposition au guichet de l'agent de surveillance. La gestion de cette situation ainsi que ses conséquences relève de la seule responsabilité du conducteur du Véhicule défectueux et de son propriétaire.

### **Article II- 11 : Matières dangereuses De façon générale, les véhicules**

ne doivent contenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les carburants ou combustibles nécessaires à leur utilisation. L'accès des Véhicules de catégorie ADR classe 1, 6 et 7 est interdit dans l'enceinte du Parking. L'accès au Parking des Véhicules transportant des matières dangereuses des classes ADR/RTMD 2,3,4,5,8 et 9 ne pourra cependant être autorisé après accord exprès préalable de l'Exploitant du Parking. Ils seront stationnés sur des emplacements désignés par l'agent de surveillance. Il est interdit à un Véhicule ADR/RTMD stationné sur le Parking de changer d'emplacement. Les références ainsi que les quantités des produits transportés par tout véhicule ADR/RTMD doivent être communiquées par le chauffeur au personnel de TRUCKS PARKING E42 lors de l'entrée sur le parking. Ces informations seront consolidées par TRUCKS PARKING E42 dans un rapport pouvant, le cas échéant, être mis à disposition de la police, des pompiers ou de la protection civile. Ce rapport précisera le nombre de véhicules ADR/RTMD stationnés, leurs emplacements, ainsi que la nature et la quantité de leurs chargements.

### **Article II- 12 : Restriction concernant l'usage de feu Pour éviter tout**

danger d'incendie ou d'explosion dans l'enceinte du Parking, il est strictement interdit d'y fumer ou d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables et autres matières dangereuses sans ventilation suffisante. TRUCKS PARKING E42 se réserve le droit d'interdire, dans tout ou partie de l'enceinte du Parking, la cigarette ou l'utilisation d'objets à flamme tels que briquet ou allumette. En tout état de cause, il est strictement interdit d'utiliser un barbecue ou de faire du feu dans l'enceinte du Parking.

### **Article II- 13 : Ravitaillement Aucun ravitaillement ne peut s'effectuer**

sur le Parking en dehors des interventions nécessaires à l'évacuation d'un Véhicule en panne. Il est interdit de laisser s'écouler sur le Parking des liquides gras, inflammables ou corrosifs. Tout déversement, y compris accidentel, fera l'objet d'une facturation relative aux frais de nettoyage et de remise en état nécessaire à l'utilisateur concerné ou au propriétaire du Véhicule, après constatation de l'incident par le Personnel TRUCKS PARKING E42.

# TRUCKS PARKING E42

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article II- 14 : Installation électrique Les installations électriques

situées sur le Parking sont exclusivement destinées à l'éclairage et/ou réservées au Personnel TRUCKS PARKING E42 pour les besoins de l'exploitation du Parking. L'utilisation des prises de courant est interdite aux Utilisateurs du Parking excepté dans la salle de consommation, les sanitaires et les chambres.

### Article II- 15 : Restriction d'utilisation L'Exploitant se réserve le

droit à tout moment de fermer le Parking, et notamment de procéder à des fermetures provisoires, totales ou partielles, pour travaux d'entretien ou d'agrandissement, pour raisons de sécurité, de salubrité, en cas d'incendie, d'évènements climatiques, sanitaires, ou d'évènements exceptionnels, ou encore sur réquisition des autorités... Aucune indemnité découlant de ces circonstances particulières et plus généralement de la fermeture du Parking ne pourra être demandée à TRUCKS PARKING E42 en raison de l'impossibilité d'utiliser le Parking. Le Parking pourra également faire l'objet d'une évacuation nécessitée par un péril quelconque à la seule appréciation de TRUCKS PARKING E42. Dans ce cas, la perception de la redevance afférente à l'utilisation du Parking restera due jusqu'à l'heure de l'évacuation et pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de paiement lors de visites ultérieures.

### Article II- 16 : Consigne de lutte contre l'incendie En cas d'incendie

dans l'enceinte du Parking ou dans les zones voisines, tous les Utilisateurs, en ce compris les propriétaires et/ou chauffeurs de Véhicules et éventuels passagers, doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par le Personnel TRUCKS PARKING E42. En cas d'incendie à bord d'un Véhicule, le propriétaire, le chauffeur ou les passagers dudit Véhicule doivent immédiatement avvertir le Personnel TRUCKS PARKING E42 et les sapeurs pompiers (tél : 112), qui pourront requérir l'aide des autres utilisateurs du Parking.

### Article II- 17 : Alarmes sonores Une sirène d'alarme est mise en place

pour prévenir de tout danger existant dans l'enceinte du Parking. Un plan de prévention est affiché à l'entrée du parking. En cas de déclenchement de la sirène d'alarme, les chauffeurs doivent immédiatement se rendre au point de rassemblement situé près de l'entrée et suivre les instructions données par le personnel de TRUCKS PARKING E42 et/ou par les sapeurs-pompiers. En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur un Véhicule, le Personnel TRUCKS PARKING E42 se réserve le droit d'intervenir pour neutraliser les appareils par tout moyen si nécessaire, sans que la responsabilité de TRUCKS PARKING E42 ne puisse en aucune façon être recherchée ou engagée de ce fait.

### Article II- 18 : Stationnement des Véhicules Le stationnement des

# TRUCKS PARKING E42

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Véhicules dans l'enceinte du Parking est strictement limité, sur les emplacements prévus à cet effet. La mise en stationnement d'un Véhicule doit être effectuée de façon telle qu'il n'empiète pas sur la piste de circulation, ni sur le(s) emplacement(s) voisin(s), et qu'il ne franchisse les limites séparatives des emplacements. Lorsque le Véhicule est garé dans le Parking, le chauffeur doit couper son moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire au démarrage. La manœuvre ou la conduite d'un Véhicule appartenant à un autre Utilisateur, ainsi que l'utilisation de tout matériel ou installation du Parking sont expressément interdites. Une signalisation est mise en place indiquant les zones de parking et les zones de circulation des Véhicules. L'Exploitant ne pourra en aucun cas être tenu responsable, et n'encourt aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations, dommages ou accidents causés aux tiers (en ce compris les autres Utilisateurs) ou aux autres Véhicules, que ces derniers stationnent sur les emplacements autorisés ou non. L'Utilisateur est tenu de déclarer immédiatement au Personnel TRUCKS PARKING E42, les accidents, dégradations ou dommages qu'il aura provoqués, impliquant les installations du Parking, le Personnel TRUCKS PARKING E42, les autres Utilisateurs du Parking et/ou les autres Véhicules stationnés dans le Parking.

### Article II- 19 : Obligations de bon voisinage Les prescriptions de bon

voisinage s'appliquent dans l'enceinte du Parking. Le Personnel TRUCKS PARKING E42 et les utilisateurs sont tenus à la courtoisie dans leurs relations réciproques. Il est interdit d'effectuer sur les Véhicules des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage, et notamment les autres utilisateurs du Parking. Il est interdit pour les utilisateurs de faire des photos ou de réaliser des films dans l'enceinte du Parking sans autorisation préalable et expresse de TRUCKS PARKING E42.

### Article II- 20 : Les redevances L'occupation d'une place de Parking

donne lieu à paiement d'une redevance. Le montant de cette redevance qu'elle soit annuelle, mensuelle, journalière ou horaire, est fixé en fonction de la durée de stationnement du véhicule (cfr. Tarif en vigueur). Les montants de redevance sont portés à la connaissance des Utilisateurs par voie d'affichage à l'entrée du Parking ou/et au poste de surveillance ou/et sur le site internet de TRUCKS PARKING E42. Le paiement de la redevance interviendra par tout moyen autorisé par TRUCKS PARKING E42 au moment où il est dû. La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de l'Exploitant et peut donner lieu à quittance à la demande de l'Utilisateur. Aucun Véhicule ne pourra sortir du Parking sans que la redevance payable par l'Utilisateur concerné n'ait été au préalable totalement acquitté. En cas d'indisponibilité des moyens automatiques de paiement ou en cas d'impossibilité matérielle pour l'utilisateur d'un Véhicule de payer la redevance due, la présentation au Personnel TRUCKS PARKING E42 d'une pièce d'identité du conducteur ainsi que les papiers du Véhicule (carte grise) sera requise. En tout état de cause, TRUCKS PARKING E42 se réserve le droit de refuser la sortie de tout Véhicule n'ayant pas acquitté la redevance due.

### Article II-21 : Perte ou invalidité du ticket d'entrée et/ou du numéro

# TRUCKS PARKING E42

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

d'identification En cas de perte ou d'invalidité du ticket d'entrée et/ou du numéro d'identification délivré lors de l'entrée dans le Parking, l'Utilisateur devra présenter la carte grise du Véhicule et une pièce d'identité. TRUCKS PARKING E42 vérifiera la date et l'heure d'entrée du Véhicule et pourra délivrer, suite à ces vérifications, un nouveau ticket ou numéro nécessaire au règlement de la redevance et à la sortie du Véhicule. En tout état de cause, TRUCKS PARKING E42 ne saurait être tenu responsable des difficultés et des conséquences, notamment pécuniaires, résultant de la perte du ticket d'entrée ou du numéro d'identification par un Utilisateur.

### Article II-22 : Sécurité du Parking Le Parking est clos et surveillé par

des caméras vidéo. Une présence humaine est assurée 24h sur 24h – 7j/7j par le Personnel de TRUCKS PARKING E42 (agent de surveillance de TRUCKS PARKING E42 ou d'un de ses prestataires) Des rondes aléatoires peuvent être effectuées en toute heure du jour et de la nuit y compris les dimanches et jours fériés. Des caméras vidéo filment également les entrées et sorties des piétons ainsi que les couloirs réservés aux Véhicules. Les enregistrements vidéo sont conservés 30 jours (sauf réquisition des services de police).

### Article II-23 : dételage - ré-attelage de remorque Aucun dételage ou

ré-attelage de remorque n'est autorisé sur le Parking. Cependant, après déclaration auprès du représentant de TRUCKS PARKING E42 présent sur le site, ces manœuvres peuvent être autorisées dans les conditions suivantes, sur les zones le permettant indiquées aux Utilisateurs par le Personnel TRUCKS PARKING E42 : 1 – dételage Le conducteur qui détèle une remorque devra présenter les documents qui permettent l'identification de son tracteur, de sa remorque et qui attestent de son identité. Il devra en outre donner l'identification du conducteur et du tracteur qui viendront récupérer la remorque s'ils sont différents. 2 - ré-attelage Le conducteur qui ré-attèle une remorque devra présenter les documents qui permettent l'identification de son tracteur, de sa remorque et qui attestent de son identité, ces documents devront être conformes aux déclarations d'identification données par le conducteur ayant dételé ladite remorque. Tout document officiel pourra être demandé au repreneur pour attester de sa légitimité. TRUCKS PARKING E42 se réserve la possibilité de bloquer la remorque et son ré-attelage si un doute persiste entre l'identification déclarée lors du dételage de la remorque et l'identification réelle du conducteur ou du tracteur devant réatteler la remorque. TRUCKS PARKING E42 ne saurait être tenu responsable de quelque sinistre que ce soit ou dommage de toute nature intervenu dans le cadre d'un dételage ou ré-attelage d'une remorque dans l'enceinte du Parking. En particulier, la responsabilité de TRUCKS PARKING E42 ne saurait être engagée en l'absence de déclaration d'un conducteur ou en cas de fraude, de fausse déclaration, ou de déclaration fallacieuse ou trompeuse. Sur demande des propriétaires du tracteur et/ou de la remorque concerné, TRUCKS PARKING E42 pourra présenter une copie des documents qui lui ont été présentés et des déclarations faites lors du dételage et/ou du ré-attelage de la remorque. Une redevance pourra être perçue par TRUCKS PARKING E42 pour cette prestation, son montant est affiché à l'entrée du Parking.

### Article II-24 : WIFI Le Parking dispose d'une connexion WIFI qu'il met à

# TRUCKS PARKING E42

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

disposition des Utilisateurs dans les conditions prévues ci-dessous, qui précisent notamment les responsabilités des utilisateurs, conformément à la législation et afin de permettre un usage normal et optimal de ce service. Chaque Utilisateur est juridiquement responsable de l'usage qu'il fait de cette connexion WIFI, la responsabilité de TRUCKS PARKING E42 ne pouvant en aucune façon être recherchée ou engagée de ce fait. L'Utilisateur est informé que l'internet est un réseau véhiculant des données susceptibles d'être protégées par des droits de propriété intellectuelle, littéraire, artistique ou d'enfreindre les dispositions légales en vigueur. L'Utilisateur s'interdit donc de transmettre sur l'internet toute donnée prohibée, illicite, illégale, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte aux droits de tiers et notamment aux droits de propriété intellectuelle, littéraire ou artistique. Il s'interdit en particulier de commettre des délits et actes de piratage portant atteinte aux droits d'autrui et à la sécurité des personnes. L'Utilisateur s'engage à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences de masquer sa véritable identité, de s'approprier le mot de passe d'un autre Utilisateur, d'altérer, de modifier des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau, d'interrompre ou de perturber le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau, de modifier ou de détruire des informations sur un des systèmes, ou encore de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé. L'Utilisateur s'interdit également toute utilisation illégale, frauduleuse, abusive ou excessive du service WIFI, telle que notamment la consultation de sites à caractère raciste, pédophile ou incitant à la haine ou à la violence, ou l'envoi de messages indésirables, comprenant des propos injurieux, diffamatoires, obscènes, indécents, illicites ou portant atteinte à tout droit, notamment les droits de la personne humaine et à la protection des mineurs, et plus généralement tout acte de spamming. S'agissant des produits ou des services sur le réseau internet, l'Utilisateur adresse directement aux fournisseurs de contenus toute réclamation relative à l'exécution des services rendus par ceux-ci ou à la vente des produits par ceux-ci. L'Utilisateur est seul responsable de tout préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel causé à des tiers du fait de son utilisation propre de la connexion WIFI mise à disposition par TRUCKS PARKING E42.

### Article II-25 : Consommation de boissons alcoolisées ou produits

stupéfiants L'accès au Parking est strictement interdit à tout Utilisateur sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiant. Il est strictement interdit à tout Utilisateur de consommer des produits stupéfiants ou d'être en état d'ébriété dans l'enceinte du Parking. En cas de non-respect du présent article, TRUCKS PARKING E42 se réserve notamment la possibilité de retirer directement l'autorisation de stationnement accordé au Véhicule de l'Utilisateur concerné et de procéder si besoin à l'enlèvement du Véhicule, aux frais de son utilisateur et du propriétaire du Véhicule. TRUCKS PARKING E42 pourra également faire appel aux services de police compétents.

## TITRE III – DISPOSITIONS DE POLICE Article III-1 : Règles de circulation

# TRUCKS PARKING E42

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les règles suivantes de circulation devront être observées à tout moment dans l'enceinte du Parking : - - - Tout Véhicule doit s'assurer avant tout mouvement qu'aucun piéton ne se trouve sur sa trajectoire. Tout Véhicule qui en suit un autre procédant à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier. L'Utilisateur s'appêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des Véhicules et des piétons se déplaçant sur les allées de circulation et auxquels il doit céder la priorité. - A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les Véhicules devront laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire indiquée par un panneau spécial ou signal exprès d'un préposé du parc. - - - La vitesse maximum des Véhicules sur les pistes de circulation est de 5 km/h. Les dépassements sont interdits. La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement. Le stationnement est interdit en dehors des zones de stationnement, notamment sur les pistes de circulation. A titre supplétif, les règles de circulation du Code de la Route s'appliquent dans l'enceinte du Parking.

### **Article III-2 : Produits dangereux L'introduction, par les utilisateurs,**

dans l'enceinte du Parking de matières combustibles, explosives ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) est strictement interdite. Pour éviter tout danger d'incendie ou d'explosion dans l'enceinte du Parking, il est strictement interdit d'y fumer ou d'utiliser tout objet à flamme à proximité de produits inflammables ou autres matières dangereuses sans ventilation suffisante.

### **Article III-3 : Démarchage et publicité Toute quête, vente d'objet**

quelconque ou offre de service à titre gracieux ou non est strictement interdite dans l'enceinte du Parking et du bâtiment de service . Il en est de même de toute opération de colportage, de démarchage, de déballage, de publicité, d'affichage et de distribution de prospectus.

### **Article III-4 : Animaux N/A**

### **Article III-5 : Stationnement mensuel Lorsqu'un Véhicule est stationné**

pour une durée supérieure à un mois sur autorisation expresse de l'Exploitant, l'utilisateur sera tenu de payer préalablement et mensuellement la redevance due pour cette période. A défaut, l'Exploitant sera habilité à faire procéder à l'enlèvement dudit Véhicule et à sa mise en fourrière, sans que la responsabilité de TRUCKS PARKING E42 ne puisse en aucune façon être recherchée ou engagée de ce fait TRUCKS PARKING E42 se réserve le droit de recouvrer par tout moyen, à charge de l'Utilisateur ou du propriétaire du Véhicule, les sommes dues à raison du stationnement du Véhicule considéré, ainsi que tous les frais et dépenses encourues dans le cadre de la mise en fourrière dudit Véhicule.

### **Article III-6: Interdiction de circulation des deux roues Pour raison de**

# TRUCKS PARKING E42

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

sécurité, hormis un véhicule de service, aucun deux roues n'est autorisé à circuler dans le Parking, sauf autorisation préalable et expresse de TRUCKS PARKING E42.

### Article III-7 : Constatation d'infraction Toute infraction aux

dispositions qui précèdent sera consignée dans un registre de main courante ou fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un membre du Personnel TRUCKS PARKING E42, indépendamment des poursuites civiles ou judiciaires auxquelles l'infraction pourrait donner lieu en vertu de la législation et de la réglementation applicable, et notamment en application du Code Pénal belge.

## TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article IV-1 : Responsabilité Les Utilisateurs du Parking se déplacent

et stationnent dans le Parking à leurs risques et périls, notamment en ce qui concerne les dommages de toute nature ou les vols à leurs Véhicules, leur contenu ou à eux-mêmes dans l'enceinte du Parking. Chaque Utilisateur est responsable des accidents et dommages de toute nature qu'il pourrait causer aux autres Utilisateurs du Parking, à leurs Véhicules et autres biens ainsi qu'au Personnel TRUCKS PARKING E42 et aux installations du Parking. L'Exploitant assure la surveillance générale du Parking. Il ne peut en aucun cas être considéré comme dépositaire et gardien d'un Véhicule et de son contenu. Il ne répond pas et ne saurait en aucun cas être tenu responsable des accidents, vols, agressions, dégradations et dommages de toute nature occasionnés aux Véhicules, à leur contenu et aux Utilisateurs du Parking par des tiers (y compris d'autres Utilisateurs) ou par des événements extérieurs, notamment du fait d'intempéries. En particulier, l'Exploitant n'est pas responsable des dommages de toute nature consécutifs à des actes de vandalisme perpétrés à l'intérieur du Parking. Il n'est pas non plus responsable des vols de toute nature qui pourraient être commis dans l'enceinte du Parking, concernant les utilisateurs ou les Véhicules, leurs accessoires, leurs marchandises, contenus et autres objets et valeurs laissés à l'intérieur ou dans les coffres, remorques ou arrimés à l'extérieur des Véhicules. Tout accident ou dommage de quelle que nature qu'il soit devra être immédiatement déclaré au Personnel TRUCKS PARKING E42 et aux compagnies d'assurance de l'utilisateur concerné.

### Article IV- 2 : Registre de réclamations Il sera tenu dans le local de

contrôle de TRUCKS PARKING E42 situé à l'entrée du Parking un registre, visé par l'Exploitant, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre l'Exploitant, soit contre son personnel. Ce registre sera coté et paraphé par un représentant de l'Exploitant du Parking.

### Article IV-3 : Répression des infractions au présent règlement En cas de

# TRUCKS PARKING E42

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

non-respect de l'une quelconque des dispositions du présent règlement, le Personnel TRUCKS PARKING E42 prend toutes les mesures utiles pour faire cesser l'infraction. Le non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'Exploitant à retirer l'autorisation de stationnement qu'il a accordé au Véhicule. Il se réserve notamment le droit d'expulser tout contrevenant, aux frais et risques de ce dernier, le cas échéant en ayant recours à la force publique. En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la redevance déjà acquittée ou due par l'Utilisateur ou le propriétaire du Véhicule, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise ou payable, selon le cas, à l'Exploitant. L'Exploitant se réserve également le droit de déposer plainte et de réclamer des dommages et intérêts à tout contrevenant au présent règlement.

### Article IV-4 : Traitement et protection des données personnelles TRUCKS

PARKING E42 accorde une grande importance au respect de la vie privée de ses clients et utilisateurs et à la protection de leurs données personnelles. TRUCKS PARKING E42 s'engage à ce que les données personnelles soient traitées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en telle matière, notamment la dans sa version en vigueur, ainsi que le Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») N°2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après ensemble la « Réglementation »). TRUCKS PARKING E42 est en effet amenée, dans le cadre de ses activités, à collecter et traiter des Données Personnelles (telles que définies ci-après) concernant ses clients et utilisateurs. TRUCKS PARKING E42 expose ci-dessous les raisons pour lesquelles, en tant que Responsable de Traitement (tel que défini ci-après), elle a besoin de collecter des Données Personnelles, la manière dont elles sont utilisées et protégées, leur durée de conservation et les droits dont disposent les personnes physiques pour en assurer la maîtrise.

1. Définitions

- Données Personnelles : désigne toute information qui permet, directement ou indirectement d'identifier ou de rendre identifiable une personne physique. Par exemple : nom et prénom, photographie, permis de conduire, etc.
- Personne Concernée : désigne la personne physique dont les Données Personnelles sont collectées et traitées par TRUCKS PARKING E42 ou l'un de ses Sous-traitants (tels que définis ci-après), tels que notamment les clients ou utilisateurs du Parking.
- Traitement : désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectués à l'aide de procédés automatisés ou manuel sur un support électronique ou papier, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion de Données Personnelles.
- Responsable de Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.
- Sous-traitant : désigne toute personne extérieure à TRUCKS PARKING E42 réalisant une quelconque activité pour le compte de TRUCKS PARKING E42, et donnant lieu à un accès, quel qu'il soit, aux Données Personnelles.

2. Quelles informations détient TRUCKS PARKING E42 sur les Personnes Concernées et pourquoi ? TRUCKS PARKING E42 traite des Données Personnelles uniquement si ce Traitement est justifié et conforme à la Réglementation en vigueur. Par conséquent, elle collecte les Données Personnelles des Personnes Concernées si elles sont nécessaires et pertinentes et seulement :

- Si elle a obtenu le consentement préalable des Personnes Concernées ;
- Ou si le traitement est nécessaire au respect de ses obligations légales ou réglementaires ;
- Ou si le traitement implique la sauvegarde des intérêts vitaux des Personnes Concernées ;
- Ou encore si le Traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes qu'elle poursuit et n'affecte pas indûment les intérêts ou libertés et droits

# TRUCKS PARKING E42

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

fondamentaux des Personnes Concernées. Ainsi, tel que mentionné dans le présent règlement d'exploitation, TRUCKS PARKING E42 peut être amenée à collecter et traiter les Données à caractère personnel suivantes : - - Photos et vidéos pour la gestion de la sûreté, de la sécurité des personnes et des biens et des besoins logistiques via ses dispositifs de vidéo protection et de contrôle d'accès, Nom, prénom, nationalité, copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, visa, etc.), permis de conduire, carte grise, carte verte (carte internationale d'assurance automobile), pour la gestion des abonnements, ou pour la perception des redevances ou encore pour la gestion des réclamations lorsque les utilisateurs ou clients contactent TRUCKS PARKING E42 (par tous moyens de communication) ou lorsqu'ils signalent un problème via les registres des réclamations et observations. Par ailleurs, le Parking est équipé d'un dispositif de lecture de plaques d'immatriculation permettant de contrôler et faciliter les accès, entrées et sorties des Véhicules et de fournir une preuve de la durée de stationnement en cas de perte de ticket de la clientèle ou de l'utilisateur. Seule la plaque d'immatriculation (pouvant remonter au propriétaire du véhicule) et la partie basse de l'avant du véhicule sont photographiées par le dispositif mais en aucun cas le conducteur ou les passagers.

3. Qui a accès aux Données Personnelles et à qui sont-elles transférées ? L'accès aux Données Personnelles est strictement limité aux seules personnes habilitées par TRUCKS PARKING E42 en ce compris son Personnel, ses prestataires ou sous-traitants, notamment ceux en charge de la gestion, l'entretien et la maintenance des dispositifs ou plus généralement du Parking. Les tiers visés ci-dessus n'ont qu'un accès limité aux Données Personnelles que TRUCKS PARKING E42 leur transmet et ont l'obligation de les traiter dans le strict respect de la Réglementation applicable et le cas échéant, dans le respect de leurs engagements contractuels. Il se peut que certaines de ces Données Personnelles soient transmises, sur demande, aux instances judiciaires, services fiscaux ou organismes de recouvrement, ou encore tout organe d'application de la loi, tribunal, régulateur, autorité gouvernementale ou autre tiers si cela est nécessaire afin de se conformer à une obligation légale ou réglementaire. Les destinataires des Données Personnelles (que ce soit pour un besoin d'hébergement ou pour un transfert de Données Personnelles en tant que tel) sont situés au sein de l'Union Européenne. La communication de Données Personnelles n'implique donc pas de transferts d'informations au dehors l'Union Européenne. Dans les cas où ce transfert de Données Personnelles serait opéré en dehors de l'Union Européenne, TRUCKS PARKING E42 s'engage à mettre en œuvre des mesures appropriées en vue d'assurer un niveau de protection suffisant.

4. Comment TRUCKS PARKING E42 protège les Données Personnelles ? Les Données Personnelles sont stockées dans les bases de données de TRUCKS PARKING E42 et le cas échéant, celles de sa société mère, MICADEL GROUP SRL, ou dans les bases de données de leurs sous-traitants ou prestataires. Pendant toute la durée de conservation de ces Données Personnelles, TRUCKS PARKING E42 et le cas échéant, MICADEL GROUP SRL, mettent en œuvre l'ensemble des moyens techniques et organisationnels appropriés permettant d'assurer leur confidentialité et leur protection et ainsi garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Elles prennent dès lors toutes mesures nécessaires pour prévenir notamment les risques de destruction, perte, altération, divulgation, reproduction ou accès non autorisé et exigent de leurs sous-traitants et prestataires qu'ils mettent en place des mesures adéquates.

5. Combien de temps TRUCKS PARKING E42 conserve-t-elle les Données Personnelles ? Les Données Personnelles des Personnes Concernées sont conservées pour des durées limitées dans le temps (à titre d'exemple, les enregistrements vidéo sont conservés 30 jours) et en tout état de cause, pendant des durées nécessaires et proportionnelles à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, et répondent également aux exigences légales ayant pour objet la poursuite de comportements délictueux.

6. Quels sont les droits des Personnes Concernées et comment les exercer ? Conformément à la Réglementation

# TRUCKS PARKING E42

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

applicable, les Personnes Concernées disposent des droits suivants : • Accès à l'ensemble de leurs données • Rectification en cas d'information inexacte ou incomplète • Effacement ou portabilité de leurs données • Limitation ou opposition à leur traitement pour motif légitime le cas échéant, droit de retirer leur consentement Pour l'exercice de ces droits ou toute information sur le Traitement de Données Personnelles, il convient de contacter, via l'adresse postale ci-après, le responsable de traitement des données personnelles : MICADEL GROUP SRL 95 RUE EMILE VANDERVELDE 7170 MANAGE-BELGIQUE tva BE0824.253.738 Enfin, s'il est estimé que ces droits ne sont pas respectés, il est possible d'introduire une plainte auprès de l'autorité de protection des données. Pour toute information complémentaire sur la protection des données personnelles, vous pouvez également consulter le site de l'Autorité Belge de Protection des Données [www.autoriteprotectiondonnees.be](http://www.autoriteprotectiondonnees.be)

### Article IV-5 : Publicité -

Opposabilité Le fait de pénétrer dans le Parking, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque Utilisateur la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Le règlement sera disponible (à la demande) en permanence au guichet du Parking en format papier, via un QR code au guichet du parking dans l'enceinte du bâtiment ainsi que sur le site internet de TRUCKS PARKING E42.

### Article IV-6 : Compétence pour l'exécution du présent règlement

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent règlement relève des tribunaux de Charleroi, nonobstant pluralités de cause ou appels en garantie. Le présent règlement est soumis aux dispositions du droit belge.

# TRUCKS PARKING E42

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### ■ ■ POINTS IMPORTANTS À RETENIR

- **VITESSE MAXIMALE : 5 km/h** dans l'enceinte du parking
- **INTERDICTION DE FUMER** près des produits inflammables
- **BARBECUE ET FEU OUVERT** strictement interdits
- **VIDANGE DES TOILETTES CHIMIQUES** interdite
- **VÉHICULES ADR CLASSE 1, 6 et 7** interdits d'accès
- **DURÉE MAXIMALE DE STATIONNEMENT : 7 jours** (sauf autorisation)
- **SURVEILLANCE 24h/24 - 7j/7** par vidéo et présence humaine